



Arrêt

**n° 195 539 du 24 novembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE
Chaussée de Charleroi 86
1060 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par porteur le 22 novembre 2017 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de la décision de rejet d'une demande de visa étudiant (...) prise le 08 novembre 2017 et lui notifiée le 13 novembre 2017 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1. Le 30 août 2017, le requérant a introduit une demande de visa auprès de l'Ambassade de Belgique à Yaoundé en vue de poursuivre des études sur le territoire belge.

1.2. Le 8 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa à l'encontre du requérant, lui notifiée le 13 novembre 2017.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit une attestation d'inscription en Formation des Cadres, délivré par l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement a.s.b.l. (IFCAD), établissement d'enseignement privé. Or, après l'obtention en 2008 de son Baccalauréat de l'enseignement secondaire en "Sciences Economiques et Sociales", l'intéressé aurait poursuivi de 2008 à 2015 une licence mais aucun document officiel n'en atteste. L'intéressé occupe depuis 2015 un poste d'agent comptable auprès de la société [T.] et frères de Yaoundé au Cameroun. Il ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé. L'intéressé ne motive pas sa réinscription dans une nouvelle discipline en Belgique. Son choix de formation constitue une régression par rapport aux études poursuivies au pays d'origine. L'intéressé ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun, et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique. ».

2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence

2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence

En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève, en substance, l'irrecevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence au motif que le requérant ne fait pas l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, condition prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 pour se mouvoir en extrême urgence.

Le Conseil, dans son arrêt 179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudiciale suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ?».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

Comme le relève l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précédent, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence (et, corrélativement, des demandes de mesures urgentes et provisoires) coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudiciale à ce sujet à la Cour constitutionnelle et est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil de céans dans son arrêt précédent n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue.

2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les deux premières conditions susmentionnées, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

Le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (*cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247*). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« *La décision attaquée est, de nature à [lui] causer un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où elle compromettrait définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en*

Belgique, à tout le moins pour l'année académique 2017-2018, laquelle année académique a déjà été entamée.

Il convient de souligner à cet égard, que de jurisprudence constante, « qu'il est admis que la perte d'une année d'études est susceptible de constituer un risque de préjudice grave difficilement réparable, cette perte impliquant pour l'étudiant un retard irréversible d'un an dans l'accès à la profession envisagée et dans l'ensemble de sa carrière » (Voy. Notamment en ce sens, C.E., arrêt n°40.185 du 28 août 1992).

Par ailleurs, selon l'article 26 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (sic) que « l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite ». Dans le même sens, l'article 13, point 2, c) Du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipule que « L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité. ».

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit sa demande de visa en date du 30 août 2017 alors même qu'il ressort d'une attestation d'inscription établie le 31 mai 2017 par l'Administrateur délégué de l'IFCAD, établissement dans lequel le requérant souhaite venir étudier qu'« il est inscrit(e) à l'IFCAD dans la section Formation des Cadres pour l'année académique 2017-2018 (...), cette dernière commençant le 3 octobre 2017 d'après les dires du requérant.

Dès lors, en sollicitant son visa presque à la veille de l'entame de l'année académique 2017-2018, le requérant s'est placé lui-même dans la situation qu'il dénonce comme pouvant « *compromett[re] définitivement ou a minima significativement l'accès à ses études en Belgique* » en manière telle que, par son attentisme, le requérant est à la source du préjudice qu'il invoque.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

Le Conseil observe encore qu'en termes de requête, le requérant « *solicite le bénéfice de mesures provisoires consistant en la demande d'ordonner à la partie défenderesse d'inviter l'ambassade de Belgique à Yaoundé à délivrer le visa dans les 24 heures de l'arrêt à intervenir et de dire qu'à défaut l'arrêt à intervenir vaudra visa lui permettant de venir effectuer ses études universitaires en Belgique dans les cinq jours de l'arrêt à intervenir.* ».

Or, le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'article 44 précité dispose en son 1^{er} alinéa que « Tant que la demande de suspension est en cours, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une demande distincte. ». Il appert que tel n'est pas le cas en l'espèce de sorte que la demande de mesures provisoires du requérant n'est pas recevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

V. DELAHAUT